



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire

Amendements collectifs – Règlements n^{os} 53 et 113

Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n^{os} 53 et 113

Communication de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et appuyé par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), a pour objet d'adopter l'éclairage de virage pour les motocycles. Il est fondé sur les documents informels GRE-65-05 et GRE-65-06. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Règlement n° 53, complément 14 à la série 01 d'amendements:

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**2.5.7.1** "faisceau de croisement principal", le faisceau de croisement obtenu sans émetteurs infrarouge et/ou sources lumineuses supplémentaires pour l'éclairage de virage.».

Paragraphe 2.7.1, modifier comme suit:

«2.7.1 "plage éclairante d'un dispositif d'éclairage" (par. 2.5.6, 2.5.7 et 2.5.15), ...
..., il est fait usage de la position de réglage moyenne;

Lorsqu'un projecteur émettant le faisceau de croisement principal est utilisé conjointement avec des unités d'éclairage ou des sources lumineuses supplémentaires, conçues pour produire l'éclairage de virage, les multiples plages éclairantes forment ensemble la plage éclairante.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«**2.30** "éclairage de virage", une fonction d'éclairage améliorant l'éclairage dans les virages.».

Paragraphe 6.1.3.1.2, modifier comme suit:

«6.1.3.1.2 Un projecteur émettant un faisceau de route, mutuellement incorporé avec un autre feu avant, doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de croisement **principal** indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de croisement **principal** mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant un faisceau de route, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.».

Paragraphe 6.1.3.3, modifier comme suit:

«6.1.3.3 En tout cas, pour un feu de route indépendant, la distance entre le bord de la plage éclairante et le bord de celle du ~~feu-croisement~~ **feu émettant le faisceau de croisement principal** ne doit pas être supérieure à 200 mm. La distance entre le bord de la plage éclairante de tout feu de route indépendant et le sol doit être comprise entre 500 mm et 1 300 mm.».

Paragraphes 6.2.3.1.1 à 6.2.3.1.3, modifier comme suit:

«6.2.3.1.1 Un feu de croisement indépendant peut être installé au-dessus, au-dessous ou d'un côté d'un autre feu avant: si ces feux sont l'un au-dessus de l'autre, le centre de référence du ~~feu-croisement~~ **feu émettant le faisceau de croisement principal** doit être situé dans le plan longitudinal médian du véhicule; si ces feux sont côte à côte, leur centre de référence doit être symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

6.2.3.1.2 Un projecteur émettant ~~un faisceau de croisement~~ **le faisceau de croisement principal** mutuellement incorporé avec un autre feu avant doit être installé de telle sorte que son centre de référence soit situé dans le plan longitudinal

médian du véhicule; toutefois, lorsque le véhicule est aussi équipé d'un projecteur émettant un faisceau de route indépendant ou d'un projecteur émettant un faisceau de route mutuellement incorporé avec un feu de position avant à côté du projecteur émettant ~~un faisceau de croisement~~ **le faisceau de croisement principal**, leurs centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

- 6.2.3.1.3 Deux ~~feux-croisement~~ **projecteurs émettant le faisceau de croisement principal**, l'un ou les deux étant mutuellement incorporés avec un autre feu avant, doivent être installés de telle sorte que leurs centres de référence soient symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.»

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «**6.2.3.1.4 Le cas échéant, l'installation d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu'éléments du faisceau de croisement, conformément au Règlement n° 113, doit s'effectuer dans les conditions suivantes:**

Pour une (des) paire(s) d'unités d'éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule;

Pour une seule unité d'éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule.»

Paragraphe 6.2.3.4, modifier comme suit:

- «6.2.3.4 Dans le cas de deux ~~feux-croisement~~ **projecteurs émettant le faisceau de croisement principal**, la distance entre les plages d'éclairage ne doit pas être supérieure à 200 mm.»

Paragraphe 6.2.5.2 à 6.2.5.4, modifier comme suit:

- «6.2.5.2 L'inclinaison verticale du projecteur émettant ~~un~~ **le faisceau de croisement principal** doit rester comprise entre -0,5 et -2,5 %, sauf dans le cas où il existe un dispositif de réglage extérieur.

- 6.2.5.3 ~~Pour les feux de croisement~~ **L'inclinaison verticale d'un projecteur émettant le faisceau de croisement principal** dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumens, ~~l'inclinaison verticale du faisceau de croisement~~ doit rester comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée du projecteur pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique 4/.

- 6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, sur le véhicule, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

Situation A (conducteur seul):

Une masse de 75 kg ± 1 kg, ... pour cet état de chargement.

L'inclinaison verticale (le réglage initial) ~~des feux de croisement du~~ **projecteur émettant le faisceau de croisement principal** doit être réglée, conformément aux instructions du constructeur, entre -1,0 et -1,5 %.

Situation B (motocycle à pleine charge):

Des masses, ... pour cet état de chargement.

Avant d'effectuer les mesures, ... sur au moins un tour de roue.»

Ajouter de nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairement produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.».

6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 doit être vérifiée dans les conditions suivantes:

Le véhicule d'essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4.

Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l'éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l'essai, l'éclairage de virage peut être activé au moyen d'un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 peut être démontrée par le constructeur avec d'autres moyens, sous réserve de l'accord de l'autorité responsable de l'homologation de type.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à 5 degrés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l'angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la

fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément au Règlement n° 113.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«6.2.8.3 En cas de défaillance du système de correction, la ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires produisant l'éclairage de virage doivent être automatiquement ÉTEINTES.».

Paragraphe 6.3.3.1, modifier comme suit:

«6.3.3.1 En largeur: pour les indicateurs avant, les conditions ci-après doivent toutes être respectées:

- a) ...;
- b) Les indicateurs doivent être situés à l'extérieur des plans verticaux longitudinaux tangents aux bords extérieurs de la plage éclairante du ou des projecteurs **émettant le faisceau de route et/ou le faisceau de croisement principal;**
- c) La distance minimale entre les plages éclairantes des indicateurs et ~~des feux-croisement~~ **des projecteurs émettant le faisceau de croisement principal** les plus rapprochés est donnée dans le tableau suivant:

Intensité minimale de l'indicateur (en cd)	Séparation minimale (en mm)
90	75
175	40
250	20
400	≤20

Pour les indicateurs arrière, ... lorsque la plaque d'immatriculation est montée;».

Règlement n° 113, complément 2 à la série 01 d'amendements:

Ajouter un nouveau paragraphe 1.9 libellé comme suit:

«1.9 Par "unité d'éclairage supplémentaire", le composant d'un projecteur qui produit l'éclairage de virage. Ce composant, qui est indépendant du dispositif émettant le faisceau de croisement principal, peut être constitué d'éléments optiques, mécaniques et électriques, et peut être groupé et/ou mutuellement incorporé à d'autres dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse.».

L'ancien paragraphe 1.9 devient le paragraphe 1.10.

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«2.1.6 Le ou les codes d'identification de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires, s'ils existent.».

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

«2.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le projecteur en vue de face avec, s'il y a lieu, le détail des stries de la glace, et en coupe transversale; les dessins

doivent montrer l'emplacement réservé à la marque d'homologation et, **s'il y a lieu,**

- a) dans le cas du ou des modules DEL, ~~également~~ l'emplacement réservé au code d'identification particulier du ou des modules;
- b) dans le cas de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires, l'emplacement réservé au code d'identification particulier de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires et du ou des projecteurs émettant le faisceau de croisement principal;
- c) dans le cas de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires, les conditions géométriques d'installation du ou des dispositifs satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 6.2.8.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «**2.2.2.3** Dans le cas d'un projecteur conçu pour produire l'éclairage de virage, le ou les angles de roulis minimaux pour satisfaire à la prescription du paragraphe 6.2.8.1.».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

- «**3.9** Dans le cas d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires, les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal doivent porter le code d'identification de l'unité ou des unités, mentionné au paragraphe 3.10.3 ci-après.».

Ajouter de nouveaux paragraphes libellés comme suit:

- «**3.10** L'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent porter les marques ci-après:
- 3.10.1** La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.10.2** a) Dans le cas d'une source lumineuse à incandescence, la ou les catégories de la ou des lampes, et/ou
- b) Dans le cas d'un ou de plusieurs modules DEL, la tension et la puissance nominales et le code d'identification du ou des modules;
- 3.10.3** Le code d'identification de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires, qui doit être nettement lisible et indélébile;

Ce code doit commencer par les lettres "ALU" ("Additional Lighting Unit") suivies de la marque d'homologation sans cercle, comme indiqué au paragraphe 4.2.1 ci-après (par exemple, ALU E43 1234). Dans le cas où il existe plusieurs unités d'éclairage supplémentaires non identiques, des symboles ou caractères supplémentaires sont mentionnés à la suite (par exemple, ALU E43 1234-A, ALU E43 1234-B). Le code d'identification doit figurer sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque d'homologation ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel l'unité ou les unités sont utilisées, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3, libellé comme suit:

- «**5.3** Classe A, B, C ou D».

Les anciens paragraphes 5.3 et 5.3.1 deviennent les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 et sont modifiés comme suit:

«5.3.1 Les projecteurs ~~des classes A, B, C ou D~~ doivent être munis d'une ou plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37; les projecteurs de la classe C ou D doivent être munis d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l'éclairage de virage, seules les catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement n° 37 ou dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL doivent être utilisés.

5.3.2 Il est possible d'utiliser deux sources lumineuses à incandescence pour le faisceau de croisement **principal** et plusieurs sources lumineuses à incandescence pour le faisceau de route.

Toute lampe à incandescence conforme au Règlement n° 37 peut être utilisée, à condition:

- a) ...
- b) Que, pour un projecteur de la classe A ou B destiné à émettre ~~un~~ le faisceau de croisement **principal**, le flux lumineux de référence à 13,2 V ne dépasse pas 900 lm;
- c) Que, pour un projecteur de la classe C ou D destiné à émettre ~~un~~ le faisceau de croisement **principal**, le flux lumineux de référence à 13,2 V ne dépasse pas 2 000 lm.

Le dispositif de fixation doit être conçu de façon que la lampe à incandescence ne puisse être fixée autrement que dans sa position correcte. 1/

La douille doit...».

Les anciens paragraphes 5.3.2 et 5.3.2.2 deviennent les paragraphes 5.3.3 et 5.3.3.2.

Le paragraphe 5.3.2.3 devient le paragraphe 5.3.3.3 et est modifié comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement **principal** doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après s'appliquent:

	Projecteurs de la classe C	Projecteurs de la classe D
Faisceau de croisement principal : minimum	500 lumens	1 000 lumens
Faisceau de croisement principal : maximum	2 000 lumens	2 000 lumens

».

Paragraphe 5.4.1, modifier comme suit:

«5.4.1 Le projecteur doit être muni d'une ou de plusieurs sources lumineuses à décharge homologuées en application du Règlement n° 99 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l'éclairage de virage, seules les catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement n° 37 ni dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL doivent être utilisés.».

Paragraphe 5.4.3.3, modifier comme suit:

«5.4.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement **principal** doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. La limite minimale ci-après s'applique:

	Projecteurs de la classe E
Faisceau de croisement principal : minimum	2 000 lumens

».

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Sur les projecteurs destinés à émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement, **ou sur les projecteurs comportant une ou plusieurs sources lumineuses et/ou une ou plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage**, le dispositif mécanique, électromécanique ou autre éventuellement incorporé au projecteur pour ~~passer d'un faisceau à l'autre~~ **les besoins susmentionnés** doit être réalisé de telle sorte:».

Paragraphe 5.7.2 et 5.7.3, modifier comme suit:

«5.7.2 **Que, sauf pour les sources lumineuses et les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage**, en cas de panne, il soit possible d'obtenir automatiquement un faisceau de croisement ou un état tel que les valeurs photométriques soient d'au plus 1 200 cd dans la zone 1 et d'au moins 2 400 cd au point 0,86 D-V, par des moyens tels que l'extinction, l'atténuation ou l'abaissement du faisceau et/ou une substitution de fonction;

5.7.3 **Que, sauf pour les sources lumineuses et les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage**, il se mette toujours soit en faisceau de croisement, soit en faisceau de route, sans possibilité de position intermédiaire;».

Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«6.1.6 **Lorsqu'un projecteur comprend une ou plusieurs sources lumineuses ou unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, la ou les sources lumineuses supplémentaires doivent être mesurées conformément aux dispositions des paragraphes 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5.**».

Paragraphe 6.2.1 et 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.1 Pour permettre un calage correct, le faisceau de croisement **principal** doit ... doit être vérifiée de manière pratique.

6.2.2 Le ~~projecteur~~ **faisceau de croisement principal** doit être réglé de telle manière:».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Pour le faisceau de croisement **principal**, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe C, D ou E).».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«**6.2.8 L'utilisation d'une ou plusieurs sources lumineuses ou unités d'éclairage supplémentaires pour produire l'éclairage de virage est autorisée, sous réserve:**

6.2.8.1 Que les dispositions ci-après relatives à l'éclairage soient respectées lorsque le faisceau de croisement principal et la ou les sources lumineuses supplémentaires correspondantes servant à produire l'éclairage de virage sont allumés simultanément:

a) **Inclinaison à gauche (rotation du motorcycle sur la gauche par rapport à son axe longitudinal) – Les valeurs d'intensité lumineuse ne dépassent pas 900 cd dans la zone s'étendant de HH à 15 degrés au-dessus de HH et de VV à 10 degrés à gauche;**

b) **Inclinaison à droite (rotation du motorcycle sur la droite par rapport à son axe longitudinal) – Les valeurs d'intensité lumineuse ne dépassent pas 900 cd dans la zone s'étendant de HH à 15 degrés au-dessus de HH et de VV à 10 degrés à droite.**

6.2.8.2 L'essai doit être réalisé avec l'angle d'inclinaison minimal tel que spécifié par le demandeur, en simulant la position au moyen d'un banc d'essai par exemple.

6.2.8.3 Pour les mesures à prendre, si le demandeur le souhaite, le faisceau de croisement principal et la ou les sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage peuvent être mesurés séparément. Les valeurs photométriques obtenues peuvent ensuite être combinées pour vérifier la conformité aux valeurs d'intensité lumineuse spécifiées.».

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

Catégorie indiquée par le marquage pertinent 3:

Nombre et code d'identification particulier des modules électroniques de régulation de source lumineuse, s'ils existent:

Nombre et code d'identification particulier des unités d'éclairage supplémentaires et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer, le cas échéant:

Un contrôle de la netteté de la coupure a été effectué: oui/non 2/

Si oui, il a été effectué à 10 m/25 m 2/

Appellation commerciale et numéro d'identification du ou des modules d'amorçage-ballast distincts ou d'un ou des éléments du ou des modules d'amorçage-ballast:

La source lumineuse du feu de croisement peut/ne peut pas 2/ s'allumer en même temps que celle du feu de route et/ou de tout autre projecteur mutuellement incorporé.

Angle(s) d'inclinaison minimal (minimaux) pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6.2.8.1, s'il y a lieu ».

Annexe 2, ajouter une nouvelle figure, comme suit:

«**Figure 16**

Unités d'éclairage supplémentaires conçues pour produire l'éclairage de virage

ALU E43 1234

L'unité d'éclairage supplémentaire portant le code d'identification ci-dessus a été homologuée avec un projecteur initialement homologué au Japon (E43) sous le numéro 1234».

Annexe 4, ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit:

- «1.1.1.1 a) ...
b) ...
c) ...
d) ...

e) Dans le cas d'un projecteur comprenant une ou plusieurs sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, exception faite des unités d'éclairage supplémentaires, ces sources doivent être allumées pendant une minute, puis éteintes pendant neuf minutes pendant que le feu de croisement principal fonctionne.

Si le projecteur comprend plusieurs sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, l'essai doit être réalisé avec la combinaison de sources lumineuses correspondant à la condition de fonctionnement la plus exigeante.».

Annexe 8, modifier comme suit:

«Annexe 8

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DURÉES D'ALLUMAGE POUR LES ESSAIS DE STABILITÉ DES CARACTÉRISTIQUES PHOTOMÉTRIQUES

Abréviations:

- C: feu de croisement
R: feu de route (R1 + R2: deux feux de route)
B: feu de brouillard avant

—————: représente un cycle de 15 min d'extinction et 5 min d'allumage.

—————: représente un cycle de 9 min d'extinction et 1 min d'allumage.

Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux de brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

1.	C ou R ou B (C-BS ou R-BS ou B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
2.	C+R (CR-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (CR-BS R-BS)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
3.	C+R (C/R-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (C/R-BS R-BS)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
4.	C+B (C-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
5.	C+B (C-BS B/) ou C-BS/B	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
6.	R+B (R-BS B) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
7.	R+B (R-BS B/) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B/)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
8.	C+R+B (CR-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	

9.	C+R+B (C/R-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (C/R-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
10.	C+R+B (CR-BS B/) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B/)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	
11.	C+R+B (C/R-BS B/) ou C+R ₁ +R ₂ +B (C/R-BS R-BS/B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	

Annexe 12, paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

«4.3.1.1 La mesure des valeurs photométriques est effectuée après que le dispositif est resté allumé pendant 1 min pour la fonction spécifique au point d'essai indiqué ci-dessous. Pour les mesures, l'orientation peut être approximative, mais doit être maintenue avant et après la mesure des rapports.

Les valeurs photométriques sont mesurées aux points suivants:

Faisceau de croisement **principal** 50 V.

(Pour la mesure de l'éclairage de virage, le point d'essai doit être spécifié par le constructeur.)

Faisceau de route H – V».

Paragraphe 5, modifier comme suit:

«5. La mesure du flux lumineux normal du ou des modules DEL produisant le faisceau de croisement **principal** doit être effectuée comme suit:

...

La moyenne des mesures effectuées sur les trois spécimens de chaque type de module DEL est considérée comme étant le flux lumineux normal de ce type.».

II. Justification

La proposition ci-dessus concerne l'utilisation simultanée du faisceau de croisement principal et de sources lumineuses supplémentaires et/ou d'unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage. Cet éclairage a pour but d'améliorer la vision vers l'avant de nuit, lorsqu'un motocycliste circule sur une route comportant des virages et que, en raison de l'inclinaison de son véhicule, la zone d'éclairement obtenue au moyen du projecteur est rétrécie dans le sens du déplacement. L'éclairage de virage permet alors de compléter la diffusion de la lumière produite par le faisceau de croisement principal, de façon à conserver un faisceau lumineux suffisamment large. L'effet obtenu est comparable à celui d'un système de correction de l'inclinaison transversale du faisceau.
